

Description de la couverture d'assurance selon les produits	Céréales, maïs-grain et soya							
	«Avoine»	«Blé d'alimentation animale»	«Blé d'alimentation humaine»	«Maïs-grain»	«Orge»	«Soya»	«Pommes»	«Pommes de terre»
Volume de référence de la ferme-type	87,1 tm	94,52 tm	94,52 tm	1 099,6 tm	94,52	75,1 tm	180 764 kg	1 984,86 tm
Année de référence du modèle de ferme	1991	1991	1991	1991	1991	1991	1992	1991
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Frais fixes								
Entretien des bâtiments et du fond de terre	263,30	270,55	274,51	2 321,91	270,55	267,32	2 215,44	1 191,05
Assurances diverses	218,35	223,18	227,53	1 909,24	223,18	246,93	1 344,48	3 808,32
Taxes foncières	55,02	55,31	55,47	359,51	55,31	55,18	735,35	885,45
Intérêts sur emprunts à moyen terme et long terme	2 731,08	2 745,79	2 774,01	18 834,20	2 745,79	2 818,23	10 726,00	11 676,34
Frais divers	348,92	375,41	376,47	4 629,07	375,41	317,27	3 963,04	8 620,50
Sous-total	3 616,67	3 670,24	3 707,99	28 053,93	3 670,24	3 704,93	18 984,31	26 181,66
Total des déboursés monétaires	11 243,90	13 802,69	14 197,78	134 012,69	12 728,79	14 593,94	91 835,35	210 773,11
Dépréciation	2 350,01	2 375,91	2 454,72	19 630,79	2 375,91	639,91	8 030,95	21 017,94
Total des déboursés monétaires et de la dépréciation	13 593,91	16 178,60	16 652,50	153 643,48	15 104,70	15 233,85	99 856,30	231 791,05

33177

Gouvernement du Québec

Décret 1398-99, 15 décembre 1999

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modifications aux annexes I et II.1 de la loi

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1
de la Loi sur le régime de retraite des employés du
gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le
régime de retraite des employés du gouvernement et des
organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de re-
traite s'applique aux employés et personnes désignés à
l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à
l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de
retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés
après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'arti-
cle 2 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui
a été libéré sans traitement par son employeur pour
activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme
désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de
la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à
l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'arti-
cle 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret,
modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que
tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son
adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi
sur le régime de retraite des employés du gouvernement
et des organismes publics édicté par le décret numéro
1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications sub-
séquentes, établit, conformément au paragraphe 25^o de
l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à
un organisme, selon la catégorie que détermine le règle-
ment, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'an-
nexe II.1;

ATTENDU QUE l'Orchidée blanche centre d'hébergement et de soins de longue durée inc., le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud, le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives, le Syndicat des enseignantes et enseignants Laurier et le Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins satisfont à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics *

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1998, par les décrets numéros 730-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3057), 764-98 du 10 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3185), 1155-98 du 9 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5251), 1524-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6555), 231-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 875), 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040) et 902-99 du 11 août 1999 (1999, G.O. 2, 3937) ainsi que par les articles 61 du chapitre 17 des lois de 1998, 48 du chapitre 42 des lois de 1998, 53 du chapitre 44 des lois de 1998, 54 du chapitre 11 des lois de 1999 et 54 du chapitre 34 des lois de 1999.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1998, par les décrets numéros 1525-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6556), 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040), 947-99 du 25 août 1999 (1999, G.O. 2, 4021) et 1251-99 du 17 novembre 1999 (1999, G.O. 2, 5907).

1^o l'Orchidée blanche centre d'hébergement et de soins de longue durée inc.;

2^o le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives;

3^o le Syndicat des enseignantes et enseignants Laurier;

4^o le Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

1^o le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud;

2^o le Syndicat des enseignantes et enseignants Laurier.

Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des cas suivants:

L'Orchidée blanche centre d'hébergement et de soins de longue durée inc.	3 avril 1999
Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud	1 ^{er} janvier 1999
Syndicat de l'enseignement des Deux Rives	1 ^{er} mars 1999
Syndicat des enseignantes et enseignants Laurier	1 ^{er} janvier 1999
Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins	23 août 1999.
33324	